

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2024-04-07
Du 19 avril 2024**

**Portant modification des modalités d'exploitation de la société A.RAYMOND
Sur la commune de Saint-Egrève**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le livre II, Titre 1, chapitre 1^{er} (régime général et gestion de la ressource) et chapitre IV (activités, installations et usage), le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14, R.181-45, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, ouvrages, travaux et activités (IOTA) codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1^o et 2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2020 modifié, pris en application du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29 août 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation (PPRI), de l'Isère Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-10717 du 11 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles sur la commune de Saint-Egrève ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société A.RAYMOND au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Egrève, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-10-00009 « arrêté-cadre sécheresse » du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Considérant le dossier de porter à connaissance présenté par la société A.RAYMOND par correspondance postale du 05 juin 2023, dossier modifié reçu le 27 octobre 2023, complété le 5 février 2024 ;

Considérant la décision d'examen au cas par cas n°2023-ARA-KKP-38-005 du 23 juin 2023 déclarant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant l'avis du service environnement et du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère du 30 août 2023 ;

Considérant l'avis du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère du 09 janvier 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 mars 2024 ;

Considérant le courriel du 13 mars 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 mars 2024 et le courriel en réponse du 11 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en application l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 ;

Considérant que les dossiers susvisés répondent à cette exigence ;

Considérant les modifications suivantes des modalités d'exploitation du site A.RAYMOND pour le site qu'il exploite sur la commune de Saint-Egrève :

- construction d'un bâtiment (entrepôt « centre logistique ») de l'ordre de 6000 m² (cellule de stockage et préparation commande) dédié au stockage de produits finis et semi-finis des unités , sur l'emprise des bâtiments 002 et 006 détruits ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur centre logistique et sur des ombrières au droit des aires de stationnement présentes sur le site et au droit du futur centre logistique ;

Considérant que le projet ne conduit pas à un classement des activités du site dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles autorisées, mais qu'il induit une augmentation importante du volume des entrepôts (rubrique n°1510) ;

Considérant qu'il convient par le présent arrêté de modifier le tableau des activités exercées par la société A.RAYMOND suite aux modifications intervenues sur le site ; la surface de remblai dans le lit majeur est de 9580 m²; le régime auquel est soumis l'exploitant passe du régime non classé au régime de la déclaration pour la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature des installations classées, ouvrages, travaux et activités ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté de spécifier l'ensemble des dispositions spécifiques et mesures compensatoires à mettre en place vis-à-vis des demandes de dérogation et vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que le projet respecte le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à infiltrer une partie des eaux pluviales à la parcelle via un bassin d'infiltration. L'autre partie est rejetée dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC ;

Considérant que le projet n'engendrera aucun impact supplémentaire sur les sols et le sous-sol et que les conséquences sur le milieu naturel restent donc maîtrisées ;

Considérant que le projet n'engendre aucun potentiel de dangers nouveaux liés à l'augmentation de volume de stockage et qu'en termes de mesures de prévention et de protection incendie, le nouveau bâtiment sera équipé d'une détection incendie et d'une extinction incendie automatique par sprinklage ;

Considérant que le projet n'engendre aucun potentiel de dangers nouveaux liés à l'augmentation de volume de stockage et qu'en termes de mesures de prévention des pollutions, la rétention des eaux d'extinction d'incendie pour le nouvel entrepôt logistique d'un volume minimal de 1 767 m³ est prévue ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société A.RAYMOND, d'aménagements de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la modification des écoulements liés à la création du bâtiment n'aggrave pas le risque d'inondation ;

Considérant que ces modifications ne génèrent aucun impact environnemental ;

Considérant que l'examen au cas par cas a conclu que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles et ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société A.RAYMOND (SIRET n°35294843400076), dont le siège social est situé 113, cours Berriat – 38000 Grenoble, est tenue de respecter strictement les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents, relatives à l'exploitation de son établissement situé 1 rue Louis Besançon – 38120 Saint-Egrève.

Article 2 : L'article 1.2.1. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Volume des bains : 30 000 litres Bâtiment D : 3 installations de traitement par bains de sels fondus pour un volume total de 30 000 litres	2562.1	A
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume des entrepôts: 122 100 m ³ Avec 2 590 tonnes de matières combustibles - nouvel entrepôt logistique de 6 000 m ² , 100 000 m ³ , 790 tonnes) : cellule de stockage et préparation commande - Magasin MP (plastique et métal) : 16 570 m ³ - Magasin pièces plastiques (flux sous traitance ou départ stock Technisud) : 5 530 m ³	1510.2b	E
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation = 1815 kW	2560.1	E
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (Hors procédé sous vide)	Volume des cuves affectées au traitement = 1550 litres Bâtiment A : 1 machine à dégraisser au neutrafilm H55 (1 bac de 350 litres) Bâtiment D : 1 machine de nettoyage au solvant A3 (2 bacs de 600 litres chacun)	2564.1.a	E
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 16 t/j Transformation de matières plastiques par injection : Bâtiment A et E	2661.1-b	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Volume susceptible d'être stocké = 2425 m ³ Bâtiment C (granulés) : 1675 m ³ Bâtiment E (granulés) : 750 m ³	2662.1	E
Gaz à effet de serre fluorés (Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur))	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 1900 kg dont 900 pour le bâtiment A Sécheurs, Groupes froid, Rooftop	1185.2-a	DC
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four de traitement thermique (cémentation)	2561	DC
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou	Volume des cuves affectées au traitement = 350 litres	2565.2-b	DC

chimique. Procédés utilisant des liquides.	Bâtiment D : 1 machine à dégraisser		
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Puissance = 3,25 MW Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : 5 installations de puissance 800 kW, 700 kW, 350 kW et 2 x250kW, groupe électrogène de 0,9 MW implantées dans des bâtiments distincts, non raccordables techniquement	2910.A-2	DC
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée = 5 t/j Transformation de matières plastiques par broyage Bâtiment A : 4,3 t/j Bâtiment E : 0,7 t/j	2661.2-b	D
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	Volume susceptible d'être stocké = 1630 m ³ Bâtiment C : 6000 caisses de produits semi-finis plastiques, soit 580 m ³ Bâtiment E : 750 m ³ de pièces finies et semi-finies En cours bâtiments A et E : 300 m ³	2663.2-c	D
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	<50 kW	2925-1	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Puissance maximale de charge ne produisant pas d'hydrogène = 300 kW	2925-2	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Capacité totale < 50 tonnes 1 réservoir enterré de 5 m ³ de propane, 1 réservoir enterré de 6 m ³ de méthanol, 1 cuve de 8 m ³ d'azote utilisés pour le four de cémentation, 1 cuve aérienne de 2,5 m ³	4734	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôle) ou NC (Non classable)

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Installation Ouvrage
Activité Travaux :

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h	Réinjection dans la nappe débit maximal de 190 m ³ /h débit moyen maximal annuel 120 m ³ /h	5110-1	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet = 6,666 ha	2150-2	D
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages	1110	D
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface de remblais de 9 580 m ²	3220-2	D
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Pompage < 2 % du débit du cours d'eau	1210	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non classable)

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance :

Les installations exploitées sur le site de Saint-Égrève, et identifiées dans le tableau ci-dessus, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant du 05 juin 2023, dossier modifié reçu le 27 octobre 2023 et complété le 5 février 2024 relatif à la modification des modalités d'exploitation du site de Saint-Égrève (création d'un nouvel entrepôt « centre logistique » et implantation d'équipements photovoltaïques).

Article 4 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A « CLIPS PLASTICS » : injection de matières plastiques ;
- bâtiment B « PIC et Supports » : bureaux et laboratoire ;
- bâtiment C : stockage des matières premières plastiques et métal, stockage des produits semi-finis et finis ;
- bâtiment D « AGRAFES METAL » : travail mécanique des métaux (presses, usinage), traitement thermique des métaux, traitement de surface (dégraissage/protection) ;
- bâtiment E « ARAYMOND LIFE » : injection de matières plastiques, stockage de matières premières et de produits finis ;
- bâtiment FF « centre logistique » : cellule de stockage et préparation commande dédié au stockage de produits finis et semi-finis.

Le site est exploité 24h/24, 7 jours par semaine.

Il dispose d'installations annexes telles que 5 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des locaux, des installations de compression/réfrigération, des zones de charge d'accumulateurs pour le fonctionnement des chariots (bâtiment A, C, D, E et « centre logistique »), un réservoir enterré de 5 m³ de propane, un réservoir enterré de 6 m³ de méthanol, une cuve de 8 m³ d'azote utilisés pour le four de cémentation et une cuve aérienne de 2,5 m³.

Le refroidissement des fours et le rafraîchissement des bureaux sont obtenus par une utilisation de l'eau souterraine par pompage et réinjection en nappe, le circuit permettant de refroidir, via un échangeur à plaques, le fluide circulant dans un réseau secondaire au niveau du procédé et des bureaux. Le débit maximal de réinjection est de 190 m³/h pour un débit moyen annuel de 120 m³/h.

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé est complété par :

La défense extérieure contre l'incendie pour le nouveau centre logistique doit fournir un débit horaire minimal de 330 m³/h.

Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars sur les nouveaux dispositifs installés pour le bâtiment FF.

Les Points d'Eau Incendie supprimés du site sont équipés de limiteurs de pression permettant de les rendre immédiatement exploitables par les engins pompes du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS).

Ces points d'eau incendie, équipés de demi-raccords de DN100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise. Ces réserves d'eau (points d'eau naturels ou artificiels), réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvres accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

L'exploitant doit se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (grps.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.

Les éléments attendus par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère sont les suivants :

- transmission des PV de réception avec données hydrauliques (débit à 1 bar de pression et pression statique),

- transmission du PV d'installation de la réserve ;
- plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI.

Article 6 : Rétention et confinement

Le paragraphe V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé est complété par :

Le volume total de rétention des eaux d'extinction doit être d'au moins 1 767 m³ pour le nouveau centre logistique.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux services de secours.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

L'exploitant met à disposition du service d'Inspection les éléments permettant de justifier que le volume total de confinement des eaux d'extinction de 2570 m³ disponible pour l'ensemble du site, et mentionné au paragraphe V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé, est suffisant pour les besoins en rétention des eaux d'extinction du nouveau centre logistique (qui doit être d'au moins 1 767 m³) et pour le reste du site.

A défaut, il s'engage sur un échéancier de mise en conformité qui ne pourra pas excéder 12 mois.

Article 7 : Prescriptions techniques applicables aux entrepôts couverts relevant de la rubrique n°1510 sous le régime de l'enregistrement

7.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent au nouveau centre logistique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf dispositions particulières prévues au point 7.2 ci-après.

7.2. Prescriptions particulières

En référence au dossier déposé par l'exploitant, les dispositions des articles suivants des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées ou complétées par les dispositions suivantes :

7.2.1. Règles d'implantation

La disposition de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, visé au point 7.1, concernant les parois extérieures de l'entrepôt n'est pas applicable au nouveau centre logistique sous réserve que cet entrepôt soit muni des moyens suivants :

- sprinklage des locaux,
- détection incendie généralisée,
- présence 24h/24h d'un gardien,
- déploiement d'un plan d'urgence et d'un plan de défense incendie.

7.2.2. Voie " engins "

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, visé au point 7.1 est applicable pour le nouveau centre logistique à l'exception de la prescription « une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ».

Par ailleurs, deux aires de retournement sont aménagées en façade Sud et Nord-Ouest pour le nouveau centre logistique.

7.2.3. Aires de mise en station des moyens aériens

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, visé au point 7.1 est applicable pour le nouveau centre logistique à l'exception de la prescription « pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres ».

Par ailleurs, deux aires de mise en station des moyens aériens sont prévues, éloignées de plus de 8 mètres de la façade pour le nouveau centre logistique.

Article 8 : Prélèvements et consommations d'eau

8-1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal				Débit moyen horaire (m³/h)
				Annuel (m³/an)	Mensuel m³/mois	Journalier (m³/j)	Horaire (m³/h)	
Eau souterraine	Nappe des alluvions de l'Isère	FRDG 313	Cf. article 8-2 ci-dessous	700000	80000	3360	190	120
Réseau public	Saint-Egrève	Non concerné	Cf. tableau ci-dessous	10 830 m³ dont 400 m³ pour le process	/	/	/	/

Les prélèvements d'eau dans la nappe souterraine sont exclusivement destinés au refroidissement des fours de traitement thermique et au rafraîchissement des bureaux.

Compteur des prélèvements en eau sur le réseau public :

Localisation	Sprinkler	Détente Gaz	Entrée Sud	Fontanil	Métal	AR Life
N° Repère	C4	C2	C1	C3	C5	C6
N° de compteurs	13 XI 109 913	13 UF 088 870	123 MI 060483 K	123 MI 074023	13 UF 088871	D13FE10158 14
coordonnées Lambert 93	X : 908986,49	X : 908937,64	X : 908489,2	X : 908924,96	X : 908999	X : 909012,63
	Y :	Y : 6463798,17	Y : 6463716,78	Y : 6463924,50	Y : 6463814,52	Y : 6463697,45

6463879,36					
------------	--	--	--	--	--

8-2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'article 4.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage concerné	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 -captage C1	Coordonnées Lambert 93 X (908802 m) , Y (6463720 m) Z (199,54 m)	BSS004KMPX	Cf. article 7-1 ci-dessus
Forage n°2 – captage C2	Coordonnées Lambert 93 X (908739 m) , Y (6463736 m) Z (199,45 m)	BSS004KMQM	Cf. article 7-1 ci-dessus
Forage n°3 – Rejet R1	Coordonnées Lambert 93 X (908790 m) , Y (6463946 m) Z (198,66 m)	BSS004KMQL	./
Forage n°4 – Rejet R2	Coordonnées Lambert 93 X (908820 m) , Y (6463964 m) Z (198,68 m)	BSS004KMQN	./
Forage n°5 – Rejet R3	Coordonnées Lambert 93 X (908860 m) , Y (6463990 m) Z (198,81 m)	BSS004KMQP	./

Les deux forages (C1 et C2) de prélèvement d'eau se rejoignent pour être redirigés par la suite dans les 3 forages de rejet (R1, R2 et R3).

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

8- 3 Relevés des prélèvements d'eau sur le réseau d'eau potable (AEP)

L'article 4.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau d'eau potable (AEP) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur avec deux sous compteurs (eaux de process et eaux sanitaires). Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9 : Panneaux photovoltaïques :

Les panneaux photovoltaïques en ombrières et positionnés en toiture du nouveau centre logistique et leurs équipements annexes dédiés à la production d'électricité sont mis en service concomitamment au projet d'extension.

Ils respectent la réglementation en vigueur, notamment les deux arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 5 février 2020.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisées de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 10 : Étude de mode de ruine

L'exploitant transmet, avant mise en exploitation du nouvel entrepôt logistique, une étude de mode de ruine permettant de justifier que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

En complément, l'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.»

Article 11 : Eaux pluviales

L'article 4.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-097-0017 du 16 juillet 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Concernant le centre logistique, les eaux de ruissellement sont traitées après passage dans les séparateurs à hydrocarbures présents sur site.

Les eaux pluviales de toiture du centre logistique sont collectées par des canalisations en tranchées depuis le bâtiment jusqu'aux bassins existants n°01 et 02.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des canalisations en tranchées depuis les voiries jusqu'au séparateur à hydrocarbure puis jusqu'au bassin de rétention existant n°3.

Les eaux de voiries et de toiture sont actuellement collectées dans les buses enterrées puis traitées par des séparateurs hydrocarbures avant ré-imprégnation en totalité dans le milieu naturel. Les eaux pluviales des ombrières seront guidées à parts égales dans les espaces verts existants et sur les voiries. La partie d'eau écoulee sur la voirie sera collectée dans les buses existantes, traitées puis ré-imprégnée dans le milieu naturel.

L'exploitant doit maîtriser les rejets d'eaux pluviales dans les puits d'infiltration capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Égrève et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Égrève pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Égrève sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A.RAYMOND.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX